

Association cultuelle régie par la loi du 9 décembre 1905 – Déclaration de la qualité cultuelle au 30 juin 2023 – Etablissement annuel d'un état inventorié - Approbation des comptes annuels à une date antérieure au dépôt de la déclaration

Communiqué

Le groupe de travail Secteur Cultuel de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes souhaite attirer l'attention des commissaires aux comptes des associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat sur les incidences de la déclaration de la qualité cultuelle et de la tenue d'un état inventorié de leurs biens meubles et immeubles par ces associations sur la date à laquelle leurs comptes annuels doivent être arrêtés et approuvés.

L'article 19-1, alinéa 1, nouveau de la loi du 9 décembre 1905, modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République¹, a introduit une obligation de déclaration de la qualité cultuelle des associations ayant pour objet l'exercice exclusif du culte.

L'article 88² de la loi du 24 août 2021 a prévu des dispositions transitoires permettant aux associations constituées avant le 26 août 2021 de disposer d'un délai de 18 mois à compter du 30 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif (soit jusqu'au 30 juin 2023).

¹ Article 19-1, alinéa 1, de la loi du 9 décembre 1905 : « Pour bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles prévus par les dispositions législatives et réglementaires, toute association constituée conformément aux articles 18 et 19 de la présente loi doit déclarer sa qualité cultuelle au représentant de l'Etat dans le département, sans préjudice de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. »

² Article 88 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_lj/JORFARTI000043964861#~:text=II,-%2D%20Les%20associations%20constitu%C3%A9es%20avant%20le%20lendemain%20de%20la%20publication%20de,et%20de%20l'Etat%20et) : « I. - Les associations constituées avant le lendemain de la publication de la présente loi conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat doivent se conformer à l'avant-dernier alinéa de l'article 19 et à l'article 19-1 de la même loi, dans leur rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 19 et 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

Elles doivent également se conformer au quatrième alinéa de l'article 21 de la même loi, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au même article 21.

Toutefois, lorsque ces associations ont bénéficié d'une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ou ont bénéficié d'une décision de non-opposition à l'acceptation d'une liberalité avant le lendemain de la publication de la présente loi, elles ne sont soumises à l'avant-dernier alinéa de l'article 19 et à l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, qu'à compter de l'expiration de la validité de ces décisions ou à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application prévus aux articles 19 et 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée, si cette dernière date est plus tardive. [...] ».

Le décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021 relatif aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 (JO n° 0302 du 29 décembre 2021) est entré en vigueur le lendemain de sa publication soit le 30 décembre 2021.

Juin 2023 www.cncc.fr

Par exception, les associations qui ont bénéficié d'une décision de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité avant le 26 août 2021 devront se mettre en conformité à compter :

- de l'expiration de la validité de cette décision ;
- ou du 30 juin 2023 (18 mois à compter du 30 décembre 2021).

La déclaration de la qualité cultuelle produit ses effets à compter de sa réception par le préfet et pour une durée de 5 ans sauf décision d'opposition ou de retrait³. A l'expiration de cette durée de 5 ans, l'association renouvelle la déclaration de la qualité cultuelle.

Par ailleurs, l'article 21⁴ de la loi du 9 décembre 1905 prévoit l'obligation pour les associations cultuelles d'établir des comptes annuels, de tenir un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger et de dresser chaque année un état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

En l'absence de délais prévus par les textes, et sauf dispositions contraires des statuts, quelles sont les incidences de la déclaration de la qualité cultuelle et de la tenue d'un état inventorié des biens meubles et immeubles par les associations cultuelles sur la date à laquelle leurs comptes annuels doivent être arrêtés et approuvés ?

Trois situations sont distinguées dans ce communiqué :

- **Situation 1** : établissement et approbation des comptes annuels au cours de l'année de la déclaration de la qualité cultuelle ;
- **Situation 2** : établissement et approbation des comptes annuels au cours de l'année du renouvellement de la déclaration de la qualité cultuelle ;
- **Situation 3** : établissement et approbation des comptes annuels pour les exercices autres que celui au cours duquel a eu lieu la déclaration de la qualité cultuelle ou son renouvellement.

³ Article 32-2 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes.

⁴ Article 21 de la loi du 9 décembre 1905 (Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043983017/2023-05-11/?isSuggest=true>) : « Les associations et les unions établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France. Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles. [...] »

Situation 1 : établissement et approbation des comptes annuels au cours de l'année de la déclaration de la qualité culturelle

Associations cultuelles ne bénéficiant pas d'une « déclaration de non-opposition » de moins de 5 ans au 30 juin 2023

Pour ces associations, la déclaration de l'activité culturelle se substitue à l'ancienne procédure de déclaration de non-opposition à disposer d'une libéralité. La déclaration doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2023 et être accompagnée, notamment, des comptes annuels des trois derniers exercices clos⁵. Le groupe de travail Secteur culturel de la CNCC considère que, **dans cette hypothèse, les comptes annuels du dernier exercice clos doivent être arrêtés et approuvés avant le 30 juin 2023.**

Associations cultuelles bénéficiant d'une « déclaration de non-opposition » en cours de validité

Les associations cultuelles bénéficiant d'une « déclaration de non-opposition » à accepter une libéralité datée antérieurement au 26 août 2021, la date du 30 juin 2023 n'est pas contraignante. En effet, elles devront effectuer leur première déclaration de qualité culturelle à compter de l'expiration de la durée de validité de la « déclaration de non-opposition ».

Dans cette situation, en l'absence de délais prévus par les textes et sauf dispositions contraires des statuts, il n'existe pas de délai contraignant pour l'arrêté et l'approbation des comptes annuels.

Néanmoins, concernant l'état inventorié des biens meubles et immeubles, l'article 44, alinéa 1, du décret du 16 mars 1906 indique : « *L'état inventorié est dressé, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle il s'applique.* ». Cet article prévoit également que les comptes de l'association soient adressés à l'administration fiscale sur sa demande.

A titre de prudence et bien que l'état inventorié des biens meubles et immeubles ne fasse pas partie des comptes annuels, et pour répondre à une éventuelle demande de communication de l'administration fiscale, il est recommandé que les comptes annuels soient approuvés avant la fin du premier semestre de l'année qui suit la clôture du dernier exercice afin de pouvoir les communiquer en même temps que l'état inventorié.

⁵ Article 32-1 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes.

Situation 2 : établissement et approbation des comptes annuels au cours de l'année du renouvellement de la déclaration de la qualité cultuelle

Pour le renouvellement de la déclaration de la qualité cultuelle intervenant postérieurement au 30 juin 2023, celui-ci sera à faire « *au plus tard six mois après l'expiration de la période de cinq années couverte par la précédente déclaration*⁶ » de la qualité cultuelle.

Le commissaire aux comptes portera une attention particulière à la date d'approbation des comptes retenue par l'association lors de l'année du renouvellement de la déclaration de sa qualité cultuelle.

En effet, concernant l'état inventorié, l'article 44, alinéa 1, du décret du 16 mars 1906 indique : « *L'état inventorié est dressé, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle il s'applique.* ». Cet article prévoit également que les comptes de l'association soient adressés à l'administration fiscale sur sa demande.

A titre de prudence et bien que l'état inventorié des biens meubles et immeubles ne fasse pas partie des comptes annuels, et pour répondre à une éventuelle demande de communication de l'administration fiscale, il est recommandé que les comptes annuels soient approuvés avant la fin du premier semestre de l'année qui suit la clôture du dernier exercice afin de pouvoir les communiquer en même temps que l'état inventorié.

Situation 3 : établissement et approbation des comptes annuels pour les exercices autres que celui au cours duquel a eu lieu la déclaration de la qualité cultuelle ou son renouvellement

En l'absence de délais prévus par les textes pour l'arrêté et l'approbation des comptes, et sauf dispositions contraires des statuts, ceux-ci pourraient intervenir à n'importe quel moment au cours de l'année civile.

Néanmoins, concernant l'état inventorié⁷, l'article 44, alinéa 1, du décret du 16 mars 1906 indique : « *L'état inventorié est dressé, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle il s'applique.* ». Cet article prévoit également que les comptes de l'association soient adressés à l'administration fiscale sur sa demande.

⁶ Article 32-5 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes.

⁷ L'état inventorié prévu par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 est une liste des biens meubles et immeubles détenus par l'association cultuelle. L'article 43 du décret du 16 mars 1906 en donne le contenu :

« *L'état inventorié prescrit par l'article 21 de la loi susvisée indique distinctement :*

1° les biens attribués à l'association par application des articles 4, 8 et 9 de la loi susvisée ou ceux acquis en remplacement conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ;

2° les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux ;

3° (Abrogé)

4° (Abrogé)

5° tous autres biens meubles et immeubles de l'association.

Les biens portés sur l'état sont estimés article par article. »



A titre de prudence et bien que l'état inventorié des biens meubles et immeubles ne fasse pas partie des comptes annuels, et pour répondre à une éventuelle demande de communication de l'administration fiscale, il est recommandé que les comptes annuels soient approuvés avant la fin du premier semestre de l'année qui suit la clôture du dernier exercice afin de pouvoir les communiquer en même temps que l'état inventorié.